

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 20 MARS 2026

Installation du conseil municipal du mandat 2026-2032

Election du Maire et des Adjointes

Le 20 mars 2026 à vingt heures et trois minutes, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

M. DA SILVA, maire sortant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble du public présent, ainsi qu'à toutes les personnes suivant la réunion en direct sur la chaîne YouTube de la commune. Il précise que l'enregistrement de la séance restera disponible en ligne pour celles et ceux n'ayant pas pu y assister.

Il souligne le caractère particulier de cette réunion, marquant l'ouverture d'une nouvelle mandature. À cette occasion, il confie ne pouvoir s'empêcher de repenser au chemin parcouru par chacun pour parvenir à ce moment, évoquant notamment ses premiers échanges avec Dominique FONTENAILLE à son arrivée à Villebon-sur-Yvette.

Il rappelle que M. FONTENAILLE lui a progressivement proposé d'intégrer son équipe, lui permettant ainsi de siéger pour la première fois dans cette salle en 2008. Depuis, trois mandats se sont succédés au service des Villebonnais, aux côtés de plusieurs élus encore présents aujourd'hui. Il note d'ailleurs la présence, dans l'assemblée, de Dominique FONTENAILLE et Daniel GAUTIER, déjà engagés à l'époque, ainsi que de celles et ceux qui les ont rejoints par la suite.

C'est donc avec une émotion particulière qu'il déclare la séance ouverte.

Il évoque également l'ensemble des personnes ayant accompagné l'équipe municipale au cours de ces dix-huit années, indiquant qu'il y reviendra plus en détail ultérieurement. Il souhaite néanmoins souligner dès à présent l'engagement de M. FONTENAILLE, déjà mentionné, ainsi que celui de Patrick BATOUFFLET et Daniel GAUTIER, qu'il qualifie de piliers historiques du fonctionnement communal. Il rappelle que ces deux figures ont largement contribué à façonner Villebon-sur-Yvette telle qu'elle est aujourd'hui, une commune reconnue pour sa qualité de vie, et qu'elles faisaient partie de l'équipe municipale de 1983 aux côtés de Gérard NEVERS, qu'il n'a malheureusement pas eu l'occasion de connaître.

Il précise que Messieurs FONTENAILLE et BATOUFFLET ont été des soutiens essentiels tout au long de ces quatre années et demie, accompagnant l'équipe jusqu'à la fin du mandat, notamment lors de l'élaboration du programme présenté il y a quelques semaines — désormais quelques mois. Il leur adresse à ce titre ses remerciements les plus sincères.

Il remercie également les soixante-dix candidats engagés dans le cadre de ces élections, qui ont contribué à faire vivre le débat démocratique local à travers la constitution de deux listes distinctes, porteuses de programmes proches sur de nombreux points, tout en présentant certaines différences. Il salue leur engagement.

Il rappelle ensuite les résultats du scrutin du 15 mars :

- 4 086 votants,
- 87 bulletins blancs et nuls,
- soit 3 999 suffrages exprimés.

La liste « Villebon avec Vous », qu'il avait l'honneur de conduire, a recueilli 2 452 voix, tandis que la liste « Partageons demain » en a obtenu 1 547. Ces résultats se traduisent par 27 élus pour la liste *Villebon avec Vous* et 6 élus pour la liste *Partageons demain*.

Il remercie l'ensemble des électeurs ayant accordé leur confiance à son équipe, conférant ainsi une large majorité au sein de l'assemblée municipale.

À l'issue du scrutin, ont été proclamés élus et installés : Victor DA SILVA, Michèle BOULANGER, Romain MILLARD, Anne GRAVELEAU, Olivier LEHOUSSEL, Nathalie PLUMAIL, Michel CINOTTI, Dominique ROUSSEAU, Fathi AÂRAB, Lili-Rose BLANCHARD, Pascal FOURNIOUX, Sarah DEGENNE, Christophe OLIVIER, Sandrine LEMONNIER, Mickaël DA CONCEIÇÃO, Virginie POLIZZI, Nicolas MORIN, Karine LORIN, Ismail MESLOUB, Francine NEGRO, Fernando MACHADO, Anaïs BONNAMY, Patrick COSSARD, Chloé BERTHAUD, Carmelo RANDAZZO, Anaïs LEMONNIER, David POLIZZI.

Pour la liste *Partageons demain* : Ophélie GUIN, Régis VAILLANT, Marina BOUTAULT-LABBE, Fanny DUTILLIEUX, Gilles MORICHAUD et Olivier TRIBONDEAU.

Il indique que M. TRIBONDEAU, ayant fait le choix de démissionner après deux jours et demi de mandat, a été remplacé immédiatement par Mme Amina ABICHOU, présente en séance.

Il rappelle enfin que ces élections étaient à la fois municipales et communautaires. Dans ce cadre, deux élus ont été désignés pour représenter la commune au sein de l'agglomération Paris-Saclay, afin d'y défendre ses intérêts : Michèle BOULANGER et lui-même.

Conformément à la réglementation en vigueur, il annonce céder la présidence de la séance au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du maire.

M. CINOTTI, en qualité de doyen, prend alors la présidence de la séance.

« Tout d'abord merci d'être venu nombreux pour cette séance. Je renouvelle ce que Monsieur le maire, mon cher Victor a dit tout à l'heure : un grand merci à tous ceux qui ont porté leur suffrage sur notre liste ».

Il désigne, Christophe OLIVIER, comme secrétaire de séance et comme assesseurs pour l'élection du maire Madame Lili-Rose BLANCHARD et Madame Amina ABICHOU.

Il procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter.

En tant que président de séance, il souhaite dire quelques mots :

« Merci Monsieur le maire, cher Victor, de me passer la parole. C'est pour ma part un moment très émouvant. Je n'imaginais pas, lors de mon premier mandat en même temps que Victor en 2008, qu'un jour j'ouvrirai cette séance d'installation. Je suis très honoré de présider celle-ci, la première de ce nouveau mandat. Merci à tous nos concitoyens qui se sont fortement mobilisés pour cette élection en plébiscitant la liste Villebon avec vous avec un taux de participation de 58,33 %. Une mention particulière aux 70 candidats qui se sont impliqués pour défendre leur projet et ceux dans l'intérêt de tous les villebonnaises et villebonnais sous la conduite de leur leader : Madame Ophélie GUIN et Monsieur Victor DA SILVA.

Comme déjà précisé à plusieurs reprises par Monsieur Victor DA SILVA, un grand merci aux élus qui n'ont pas souhaité se représenter. Je souhaite que l'ensemble des élus donne le meilleur d'eux mêmes au cours de ces six ou sept prochaines années en respectant et en valorisant leurs engagements pour le bien de nos concitoyens.

Sauf erreur de ma part depuis 1790, sur notre commune, 34 maires ont assumé cette fonction pour 30 mandats avec des durées plus ou moins longues. Toutefois, un maire a géré Villebon pendant 40 ans, de 1808 à 1848. Il s'agit d'Antoine Farmain de Sainte-Rene. Merci de m'avoir écouté. »

DEL-2026-03-01 – ELECTION DU MAIRE

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil municipal qui procède à l'appel nominal des membres du Conseil afin

de constater que la condition de quorum est remplie puis appelle à candidatures pour les fonctions de Maire.

Selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. CINOTTI précise que le bureau de vote est constitué de M. Christophe OLIVIER, secrétaire, et de deux assesseurs désignés parmi les Conseillers municipaux présents :

- pour la liste VILLEBON AVEC VOUS, Mme Lili-Rose BLANCHARD
- pour la liste PARTAGEONS DEMAIN Mme Amina ABICHOU

Il demande aux candidats de se manifester.

Monsieur Romain MILLARD souhaite prendre la parole.

M. MILLARD : merci monsieur le doyen.

« Mesdames et Messieurs, au nom des 27 élus de la liste Villebon avec vous, je tiens tout d'abord à exprimer notre profonde émotion à nous trouver ici dans cette salle du conseil municipal. Nous mesurons l'honneur et les devoirs que cela représente. Cette émotion est d'autant plus profonde puisque sur les 35 personnes qui constituaient notre liste, 19 se présentaient pour la première fois au suffrage de leurs concitoyens et sur les 27 qui ont été élus, 16 se retrouvent autour de cette table pour la première fois. C'est donc une équipe très largement renouvelée qui est installée aujourd'hui. Une équipe qui représente tous les quartiers de notre commune, venue d'horizons divers et qui rassemble toutes les générations de la benjamine Lili Rose BLANCHARD, 20 ans, au doyen Michel CINOTTI, 20 ans hors taxe.

Une équipe qui pourra aussi compter sur l'expérience de celles et ceux qui ont déjà exercé un ou plusieurs mandats et une équipe qui bénéficie, nous ne l'oublions pas, du bilan de celles qui l'ont précédée. Notre ville n'est pas une page blanche. Son cadre de vie, sa vitalité associative, son niveau d'équipement public supérieur à la moyenne pour une commune de notre taille, son dynamisme économique, sa situation budgétaire saine, tout cela, nous le devons au travail acharné et aux choix avisés des femmes et des hommes qui ont siégé ici avant nous. Et à ce titre, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à ceux d'entre eux qui sont présents ce soir : Daniel GAUTIER, Martine PIGNON, Jacques FANTOU, Claire ABADIE-MARTEIL avec une gratitude toute particulière pour celui qui fut membre de ce conseil pendant 43 ans et surtout notre maire pendant 18 ans : Dominique FONTENAILLE. Notre gratitude va aussi et surtout bien entendu aux villebonnais qui nous ont accordé une nette majorité de leurs suffrages dimanche dernier. Leur confiance nous honore, nous oblige et nous donnerons le meilleur de nous-mêmes pour nous en montrer dignes. Nous nous sommes engagés pour servir l'intérêt général et l'ensemble de nos concitoyens, c'est-à-dire ceux qui ont voté pour nous, mais aussi ceux qui ont fait un choix différent. C'est là toute la beauté de la démocratie. Et dans cet esprit, nous adressons nos félicitations républicaines aux six élus de la liste Partageons demain qui ces dernières semaines ont été nos concurrents et qui pour les prochaines années seront nos collègues au sein de ce conseil municipal. Nous n'avons pas les mêmes opinions sur tous les sujets et cela suscitera sans doute des débats vifs entre nous. Mais nous veillerons pour notre part à ce qu'il soit toujours respectueux des personnes car nous savons que nous avons tous quelque chose en commun : nous aimons tous Villebon-sur-Yvette.

Par leur vote, les villebonnais ont accordé leur confiance à une équipe mais aussi à un projet. Un projet que nous avons détaillé durant la campagne électorale qui comporte 102 points et qui repose sur trois axes. Le premier de ces axes est de faire de Villebon une ville toujours plus dynamique et solidaire avec des services publics humains, un tissu associatif foisonnant et une vie économique dynamique. Notre ville continuera d'être attentive à tous : de la petite enfance au grand âge en passant par les adolescents, les actifs et les retraités. Le deuxième axe sera de poursuivre l'engagement de la

municipalité pour la protection de notre environnement et pour la résilience face aux crises. Avec un urbanisme raisonné et des équipements publics modernisés, nous préserverons, et même améliorerons, la qualité de ce cadre de vie auquel les villebonnais sont tant attachés. Et enfin, le 3ème axe de notre programme sera de faire en sorte qu'avec nos actions pour prévenir la délinquance, promouvoir l'engagement citoyen et assurer une gestion rigoureuse des deniers publics, nous donnions aux villebonnais des raisons d'être toujours plus fiers de leur commune. Pour mettre en œuvre ce projet et tenir notre parole auprès des électrices et des électeurs, il nous faut au sein de ce conseil municipal élire un maire. Et donc, j'ai le plaisir, au nom de la liste Villebon avec vous, de proposer la candidature de Monsieur Victor DA SILVA. »

Intervention de Mme GUIN, au nom du groupe Partageons demain :

« Oui, merci. Donc effectivement nous ne présenterons pas de candidat pour cette élection de maire au titre de la liste Partageons demain, mais je vais en profiter pour faire une petite intervention. Donc mesdames, messieurs, les conseillères et les conseillers municipaux, nous voulons tout d'abord remercier sincèrement les habitantes et les habitants qui nous ont accordé leur confiance. Elles et ils sont nombreux et à travers nous, leur voix continuera à s'exprimer dans ce conseil municipal. Le verdict des urnes s'impose à nous. Nous ne sommes pas en mesure de mettre en œuvre le projet que nous avons construit avec les villebonnaises et les villebonnais. Mais le résultat est loin d'être anodin malgré tout. Dans une commune dirigée par votre groupe depuis plus de 40 ans, il exprime une forte attente, une attente de changement, une attente d'un projet de ville qui avance enfin, notamment sur la question du centre-ville, une attente aussi de respect des obligations légales, en particulier en matière de logement et surtout une attente de dialogue démocratique. Cette attente, nous la porterons. Mais respecter ce résultat ne signifie pas pour autant, faire comme si cette campagne s'était déroulée normalement. Elle a été marquée par des attaques personnelles, la diffusion de propos inexacts ou diffamatoires, ainsi que certaines pratiques contestables qui ont fragilisé la qualité du débat démocratique local. Nous avons également dû réagir face à l'utilisation sans autorisation et hors de leur contexte de contenu issu de nos supports de communication. Elles ont eu des conséquences concrètes. La démission, comme cela a été évoqué, d'un élu de notre liste et c'en est une illustration grave. Elle doit nous interroger collectivement sur le climat dans lequel cette campagne s'est déroulée. Nous ne sommes pas ici pour entretenir les tensions, mais nous ne les ignorons pas non plus, car au-delà des mots, il y a des faits, des instances annulées faute de quorum, des convocations qui n'arrivent pas, des engagements démocratiques qui ne sont pas au rendez-vous. Dans ce contexte, il est important de rappeler une chose simple. La minorité municipale a été présente, impliquée et fidèle au mandat qui lui a été confié. Aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre. Nous serons une opposition exigeante. Exigeante sur la transparence, exigeante sur la sincérité des informations et exigeante sur le respect des personnes. Nous n'accepterons ni mépris, ni les insinuations, ni les approximations, mais nous serons aussi responsables. À chaque fois qu'il s'agira de travailler sérieusement dans l'intérêt de la commune ou des villebonnaises et des villebonnais, nous serons présents. Nous examinerons chaque décision avec attention. Nous ferons des propositions, nous soutiendrons ce qui nous semblera juste et nous nous opposerons clairement et calmement quand ça ne l'est pas. Notre ligne est simple, vigilance, responsabilité, intérêt général. Ce mandat doit permettre de rétablir un cadre clair. Celui du respect démocratique. C'est une exigence, c'est aussi une responsabilité collective et elle commence ici dans cette assemblée. Nous sommes prêts à y prendre notre part. Je vous remercie. »

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même l'enveloppe contenant son vote dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après un vote au scrutin secret et le dépouillement des bulletins par les assesseurs, **M. CINOTTI déclare élu M. Victor DA SILVA Maire de la Commune** avec 27 voix en sa faveur et 6 bulletins blancs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le renouvellement intégral du Conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant la présidence de la séance assurée par le doyen d'âge,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, par vote à scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant le rapport du doyen d'âge,

Après constitution du bureau composé d'au moins deux assesseurs,

Après appel à candidatures fait en séance,

Après dépôt de la candidature de M. Victor DA SILVA,

Après que chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé,

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues par chacun des candidats :

- Victor DA SILVA : 27

M. Victor DA SILVA ayant obtenu la majorité absolue avec 27 voix, est proclamé Maire de la Commune de Villebon-sur-Yvette et immédiatement installé.

M. CINOTTI remet son écharpe de Maire à M. DA SILVA, qui prend la présidence de la séance.

Applaudissements

M. DA SILVA, maire réélu, prend la parole : « *Merci beaucoup, Michel. Merci à toutes et à tous.*

Je vais, moi aussi, prendre quelques instants pour m'exprimer. J'avais préparé un court discours, mais je me permettrai sans doute d'y ajouter quelques mots, à la lumière de tout ce que j'ai entendu depuis le début de nos échanges.

Je souhaite avant tout vous adresser, mes chers collègues, mes remerciements les plus sincères pour la confiance que vous venez de me renouveler en me confiant à nouveau les fonctions de maire de la commune de Villebon-sur-Yvette. C'est un honneur, mais surtout une responsabilité.

Une responsabilité dont je mesure pleinement l'importance, pour l'exercer déjà depuis plusieurs années. Être maire n'est pas un métier : c'est une fonction, et une fonction à part. Elle implique un engagement total, jour et nuit, du lundi au dimanche, en période d'activité comme pendant les congés.

Vous le savez, vous pouvez compter sur moi. Comme je le fais depuis quatre ans et demi, j'assumerai cette mission avec un engagement plein et entier, avec exigence, disponibilité et détermination.

Le scrutin de dimanche dernier témoigne d'un attachement fort à la démocratie locale. En 2020, dans un contexte sanitaire exceptionnel, la participation s'élevait à 40,38 % à Villebon-sur-Yvette. Cette année, elle atteint 58,33% au-delà des 57 % constatés au niveau national.

C'est un signal fort : celui de citoyens mobilisés, engagés et soucieux de l'avenir de leur commune, dont le choix est clair. Avec 61,32 % des suffrages exprimés, notre équipe bénéficie d'un mandat sans ambiguïté, en arrivant en tête dans chacun des neuf bureaux de vote de la commune. Ce résultat nous honore, mais il nous oblige surtout, comme cela a été rappelé tout à l'heure.

Il vient également clore définitivement les interrogations qui avaient pu s'exprimer en octobre 2021, lorsque Dominique Fontenaille, après dix-huit années d'engagement en tant que maire, avait souhaité prendre du recul et que j'avais été amené à lui succéder en cours de mandat. Certains avaient alors évoqué une absence de légitimité. Le suffrage universel leur a répondu dimanche dernier de manière claire et incontestable. Je remercie donc très sincèrement les Villebonnaises et les Villebonnais pour la confiance qu'ils nous ont témoignée à cette occasion.

Je souhaite maintenant saluer le travail collectif qui a rendu ce beau résultat possible. Notre équipe est engagée, motivée, profondément attachée à Villebon-sur-Yvette. Nous avons construit ensemble un projet solide, ambitieux et structuré, articulé autour de plusieurs axes, comme cela a été rappelé tout à l'heure. Ce projet est né de l'intelligence collective, de l'écoute des Villebonnaises et des Villebonnais, du dialogue et du travail partagé. Un projet qui a su convaincre et qui restera notre boussole tout au long du mandat qui s'ouvre devant nous. Nous aurons à cœur, dans les années à venir, de le mettre en œuvre avec sérieux, constance et toujours dans l'intérêt des habitants de Villebon-sur-Yvette.

Je souhaite enfin adresser une pensée reconnaissante aux élus qui ont cessé leur fonction dimanche soir ou ce soir, qu'ils soient adjoints ou conseillers municipaux, qu'ils aient ou non renouvelé leur engagement, ou que, bien que candidats, ils ne soient pas installés ce soir. Tous ont donné de leur temps, de leur énergie et de leur engagement au service de notre commune. Ils ont chacun contribué, à leur manière, à faire avancer Villebon-sur-Yvette. Je pense tout particulièrement à Dominique FONTENAILLE, Patrick BATOUFFLET, Monique BERT, Jacques FANTOU, Mohamed DEHBI, Olivia LUCAS, Sabrina DBILI, Nicole MARIE, Bertrand THORE, Anne Sophie CLAUW, Claire ABADIE-MARTEIL, Isabelle Anna FILIPUZZI, Alexandre BOUGAULT, Théophile ALZAC, Patrick FAURE, Gautier DEKERLE et Dominique DURAND. Qu'ils soient ici très sincèrement remerciés pour leur engagement au long de toutes ces années.

Je souhaite également rendre un hommage appuyé au personnel communal. Au quotidien avec professionnalisme, avec compétence et dévouement, ils assurent le fonctionnement de notre collectivité et la qualité du service public. Je mesure pleinement leur engagement. Je suis fier du travail qu'ils accomplissent au quotidien et je sais pouvoir compter sur eux pour accompagner les projets que nous porterons. Ils peuvent également compter sur moi pour continuer à les défendre face aux attaques injustes dont ils sont parfois la cible.

Et je veux aussi saluer la qualité du débat démocratique que nous avons connu durant cette campagne, même si les propos que j'ai entendu et ce que j'ai pu voir ce soir me chagrinent énormément. L'engagement de Dominique FONTENAILLE durant 43 années a été reconnu de tous avec des applaudissements. Tous les regards convergeaient dans sa direction à l'exception de nos opposants. Je trouve cela consternant à la lumière de la démocratie et de l'engagement qu'il a pu tenir pendant autant d'années.

Ce débat démocratique a permis donc aux villebonnaises et aux villebonnais de se forger une opinion éclairée, de comparer les projets et de faire un choix libre et assumé même s'il a fallu sur quelques sujets rectifier les propos. C'est l'essence même du débat démocratique et de la démocratie locale.

Enfin, je souhaite la bienvenue aux nouvelles et aux nouveaux qui nous rejoignent ce soir en conseil municipal pour la première fois. Vous prenez aujourd'hui toute votre place dans cette assemblée démocratique ouverte et transparente. Contrairement à ce que j'ai pu entendre, nous avons dans cette assemblée pour coutume d'avoir des notes de synthèse transmises aux élus municipaux qui sont parmi les plus complètes de tout ce qui peut être lu dans le département. Et croyez-moi, j'ai lu beaucoup de notes de beaucoup de collectivités. Nous avons des travaux en commission où la discussion est complètement libre et où l'on peut partager sur chacun des dossiers en toute transparence. Il n'y a jamais rien qui a pu être caché contrairement à ce qui a pu être sous-entendu tout à l'heure.

Je disais donc que vous prenez aujourd'hui toute votre place dans cette assemblée démocratique, je le rappelle, ouverte et transparente. Je viens de l'évoquer : cela a permis aux Villebonnaises et aux Villebonnais de se forger une opinion éclairée, de comparer les projets et de faire un choix libre et

assumé, même s'il a parfois été nécessaire d'apporter des précisions ou de rectifier certains propos. C'est l'essence même du débat démocratique et de la démocratie locale.

Je vous souhaite pleine réussite dans l'exercice de votre mandat. Je serai, pour ma part, pleinement présent pour accompagner chacune et chacun d'entre vous au service de notre commune.

Mesdames, Messieurs, chères Villebonnaises, chers Villebonnais, au-delà de nos sensibilités et de nos parcours respectifs, nous partageons une responsabilité commune : servir Villebon-sur-Yvette et ses habitants. La campagne électorale n'était qu'un temps de préparation. Le véritable travail au service des Villebonnaises et des Villebonnais commence maintenant. Ce travail, nous le mènerons ensemble, avec sérieux, avec exigence et toujours dans l'intérêt de notre commune. Je vous remercie. »

DEL-2026-03-02 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

À l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder, lors de la séance d'installation, à la mise en place complète de l'exécutif municipal.

Après l'élection du Maire, le Conseil municipal doit désigner ses adjoints conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nombre d'adjoints au Maire, au minimum égal à un, est fixé librement par le Conseil municipal, dans la limite maximale de 30 % de l'effectif légal de l'assemblée. Cette fixation doit faire l'objet d'une délibération préalable avant le scrutin.

L'élection des adjoints a lieu immédiatement après celle du Maire, sous la présidence du nouveau Maire.

- **Modalités de scrutin** : L'élection se fait par un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (Article L. 2122-7-2 du CGCT).
- **Composition des listes** : Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour assurer la parité.
- **Dépôt des listes** : les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, comportant au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, sont déposées auprès du Maire en séance après appel à candidatures
- **Tours de scrutin** : Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour où la majorité relative suffit.
- **Égalité de suffrages** : En cas d'égalité de voix entre les listes au troisième tour, la liste qui a la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Il est proposé au Conseil municipal :

1. de fixer à 9 le nombre d'adjoints au Maire pour la nouvelle mandature,
2. de procéder à leur élection.

Mme GUIN souhaite expliquer la position de son groupe sur ce vote. Elle précise que celui-ci s'abstiendra et votera blanc, considérant qu'il s'agit d'une décision relevant de l'organisation interne de la majorité. Elle souligne en conséquence qu'ils ne prendront pas position sur ce point. Elle ajoute toutefois que le groupe sera particulièrement attentif au respect de la parité lors de la désignation des neuf adjoints.

M. Le Maire tient à les rassurer : la parité est par essence dans le fonctionnement municipal, dans la liste composée et que ce sera également le cas pour les adjoints au maire au-delà des convictions personnelles. Il rappelle que c'est également prévu par la loi.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Vu la délibération n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, après l'élection du Maire, de fixer le nombre d'adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit neuf au plus,

Considérant que l'importance et la diversité des tâches dévolues au Maire justifient la création de 9 postes d'adjoint au Maire,

Considérant le rapport du Maire,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme Ophélie GUIN, M. Régis VAILLANT, Mme Marina BOUTAULT-LABBE, Mme Fanny DUTILLIEUX, M. Gilles MORICHAUD, Mme Amina ABICHOU s'étant abstenus),

Fixe à 9 le nombre d'adjoints au Maire pour la nouvelle mandature.

DEL-2026-03-03 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Cette liste doit être « composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si à l'issue des deux premiers tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau de vote est constitué du Président de séance et de deux assesseurs désignés parmi les Conseillers municipaux présents. Pour la liste « Villebon avec vous » a été désignée Madame Lili-Rose BLANCHARD et pour la liste « Partageons demain » est désignée Mme Amina ABICHOU.

Monsieur Le Maire propose les noms suivants :

- 1^{er} adjoint : Romain MILLARD délégué à la stratégie financière, à la commande publique et à l'évaluation des politiques publiques
- 2^{ème} adjoint : Michèle BOULANGER déléguée aux affaires scolaires et périscolaires
- 3^{ème} adjoint : Olivier LEHOUSSEL délégué à la modernisation, à l'entretien du patrimoine communal et à l'aménagement numérique
- 4^{ème} adjoint : Anne GRAVELEAU déléguée à la culture, aux festivités et à la communication
- 5^{ème} adjoint : Michel CINOTTI délégué aux sports, à la vie associative, aux relations publiques et au devoir de mémoire
- 6^{ème} adjoint : Nathalie PLUMAIL déléguée aux ressources humaines, à la modernisation des services publics et à la transition écologique
- 7^{ème} adjoint : Fathi AÂRAB délégué à la jeunesse et à la prévention de la délinquance
- 8^{ème} adjoint : Dominique ROUSSEAU déléguée à la petite enfance, l'aide à la parentalité, l'accès au droit au logement
- 9^{ème} adjoint : Pascal FOURNIOUX délégué à l'urbanisme réglementaire, à l'habitat, aux transports et aux mobilités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

Vu la délibération n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2026-03-002 du 20 mars 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire au scrutin de liste à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour le cas échéant, sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport du Maire,

Après appel à candidatures en séance,

Considérant la liste déposée,

Après que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de bulletins : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par M. Romain MILLARD : 27

SONT ELUS adjoints au Maire, à la majorité absolue, à l'issue du premier tour de scrutin avec 27 voix :

- 1^{er} adjoint : Romain MILLARD
- 2^{ème} adjoint : Michèle BOULANGER
- 3^{ème} adjoint : Olivier LEHOUSSEL
- 4^{ème} adjoint : Anne GRAVELEAU
- 5^{ème} adjoint : Michel CINOTTI
- 6^{ème} adjoint : Nathalie PLUMAIL
- 7^{ème} adjoint : Fathi AÂRAB
- 8^{ème} adjoint : Dominique ROUSSEAU
- 9^{ème} adjoint : Pascal FOURNIOUX

et immédiatement installés, prenant rang dans l'ordre ci-dessus.

Monsieur Le Maire indique qu'à ces adjoints, s'ajoutera une liste de conseillers municipaux délégués nommés par arrêté dans le courant de la semaine prochaine et pour lesquels une information sera donnée dès le conseil municipal suivant.

Applaudissements

Monsieur Le maire rappelle que, conformément aux usages et au Code général des collectivités territoriales, les adjoints ne portent pas l'écharpe en présence du maire, celle-ci étant réservée aux situations dans lesquelles ils le représentent. Toutefois, il estime que, de manière symbolique, à l'occasion de cette première séance d'installation, il est important de leur remettre l'écharpe. Il compare ce geste à un engagement solennel, semblable à une alliance, non pas passée au doigt mais portée autour du cou, marquant ainsi le début d'un engagement commun pour les années à venir, en précisant avec humour que l'objectif sera également de la placer dans le bon sens. M. le Maire indique que cette décision représente pour lui une entorse au protocole, soulignant qu'il ne s'en écarte habituellement jamais.

Il laisse M. CINOTTI expliquer la différence entre les échappes, c'est un exercice qu'il aime beaucoup faire lors des cérémonies de mariage.

M. CINOTTI remercie de nouveau Monsieur le Maire de lui redonner la parole. Il explique que, lorsqu'il célèbre des mariages, il pose toujours une question aux personnes présentes ainsi qu'aux mariés : quelle est la différence entre Monsieur le Maire et les adjoints assis autour de la table ?

Il invite alors ceux qui connaissent la réponse à lever la main, se félicitant de voir que nombreux sont ceux qui suivent les élections, tout en soulignant avec humour que beaucoup ne savent pourtant pas faire la différence entre le maire et un adjoint. La réponse fuse : certains évoquent les pompons, d'autres précisent qu'il s'agit des glands. Il confirme alors que la distinction tient effectivement à cela : les glands sont argentés pour les adjoints et dorés pour le maire.

Il conclut en rappelant que la couleur — dorée ou argentée — constitue la bonne réponse, et ajoute que, pour ceux qui observent une photographie, le sens du port de l'écharpe est également essentiel, puisque les élus locaux portent l'écharpe tricolore rouge, blanc et bleu.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints la charte de l' élu local est lue par **Monsieur le Maire**.

L'article L 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à promouvoir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre. L' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat et de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il est désigné. Issu du suffrage universel, l' élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié à raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative, les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un mandat électif.

Cet article 1111-13 est complété par l'article 1111-14.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leur fonction élective et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au régime général de la sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie dans des conditions prévues par la loi de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte de l'élu local ayant été lue, il est pris acte de sa lecture.

DEL-2026-03-04 DELEGATIONS OCTROYEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du Conseil municipal.

L'importance et la variété sans cesse croissante des domaines dans lesquels les municipalités sont amenées à intervenir conduit cependant le Conseil municipal à être saisi d'un nombre considérable d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît en conséquence judicieux de faire usage des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui offre au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions normalement de la compétence de l'assemblée communale (ex : passation des marchés publics, régies d'avances et de recettes, concessions au cimetière, contrats d'assurance et gestion des sinistres, droit de préemption urbain, bornage des propriétés communales, etc.).

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT :

- Les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation suivent les mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal.
- Le Maire rend compte de ses décisions à chaque séance du Conseil municipal.
- Les décisions sont transmises à la Préfecture pour contrôle de légalité et publiées.
- En cas d'empêchement du Maire, il est proposé de prévoir que les décisions relevant de cette délégation soient prises par un adjoint ou un conseiller municipal selon les règles de suppléance prévues par le CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions peuvent également être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En matière d'emprunt plus particulièrement, la délégation serait plafonnée au montant des crédits ouverts à cette fin au budget annuel afin de financer les investissements inscrits à ce même budget, avec la possibilité de renégocier les emprunts ou de les rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, avec ou sans indemnité compensatrice.

S'agissant de la gestion de la trésorerie de la Ville, en application du principe d'unité de caisse, les collectivités territoriales doivent déposer leurs fonds disponibles auprès de l'État. Toutefois, les articles L. 1618-1 et suivants du CGCT prévoient, à titre dérogatoire, la possibilité de procéder au placement temporaire de certains fonds, dans un cadre strictement encadré.

Seuls peuvent être placés les fonds provenant de libéralités, d'aliénations patrimoniales, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la collectivité, ainsi que certaines recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, produits de litiges, cessions liées à des catastrophes, pénalités contractuelles).

Les supports de placement autorisés sont limitativement définis afin de garantir la sécurité des fonds publics : comptes à terme auprès de l'État, titres en euros émis ou garantis par des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ainsi que des OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) investis exclusivement en ces mêmes titres.

La Collectivité choisit librement l'établissement financier, les titres étant en principe conservés par le comptable public. La durée du placement détermine son traitement comptable : inférieure ou égale à un an (trésorerie) ou supérieure à un an (immobilisations financières – référentiel M57).

Ces dispositions permettent une gestion active et sécurisée de la trésorerie communale sans prise de risque.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, la faculté de procéder aux emprunts prévus au budget et aux placements de trésorerie dans le strict respect du cadre légal et réglementaire.

La délibération proposée a ainsi pour objet d'octroyer au Maire les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, afin de :

- garantir une gestion communale efficace et réactive ;
- sécuriser juridiquement les opérations financières ;
- conserver le contrôle de l'assemblée délibérante.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 à 19 et L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n°2026-03-001 et n°2026-03-003 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant l'intérêt pour la Commune de gérer ses fonds et ses opérations financières dans un cadre sécurisé et réactif,

Considérant que, dans un souci de simplification et de meilleure efficacité dans la gestion des affaires communales courantes, il est opportun de déléguer au Maire les pouvoirs du conseil municipal énumérés à l'article L. 2122-22 dans les conditions précisées ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les limites et conditions de certaines de ces délégations,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE délégation à M. Victor DA SILVA, Maire, pour la durée du mandat à l'effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées ci-après.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à barrière (produits structurés), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.

Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires pour :

- Procéder au remboursement anticipé (total ou partiel) des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessus.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la présente délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit ainsi que la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

L'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué à la Communauté Paris-Saclay dans le cadre de ses compétences en matière de Développement Economique et de Voirie. Cette délégation est consentie dans la limite d'un montant maximal de 10 000 000 € hors taxes par acquisition. Elle ne s'applique pas au périmètre de maîtrise foncière dénommé « secteur DGA », lequel n'a pas vocation à recevoir des opérations de développement économique, à l'exception des activités de commerce de proximité dont la surface de vente individuelle est inférieure à 300 m². ;

13° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en référé, en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette,
- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en référé, en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette ;
- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes, dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette ;
- Dépôt de plainte afin de demander à l'autorité judiciaire la condamnation de l'auteur et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Désignation d'un avocat lorsque de besoin devant toutes les juridictions des ordres administratif et judiciaire ainsi que devant les autorités administratives indépendantes ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De procéder à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'€, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TMM ou un taux fixe ;

17° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sauf sur le site de maîtrise foncière dit « secteur DGA », dans la limite de 10 millions d'€ HT.

Le droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code précité ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,

- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Il ne doit pas être exercé en vue de la réalisation d'opérations immobilières qui, manifestement, ne peuvent se rattacher à une opération d'intérêt général ;

18° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant strictement inférieur à un million d'euros ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception de celles portant sur des projets de constructions nouvelles qui ne seraient pas inscrites au budget et que le Conseil municipal n'aurait pas approuvées ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

PRECISE que le Maire pourra, en application des articles L. 2122-18 et 23 du Code général des collectivités territoriales, charger un ou plusieurs adjoints au Maire ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

PRECISE que le Maire pourra, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur général des services et directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux pour tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DEL-2026-03-05 AUTORISATION DE RECRUTER UN COLLABORATEUR DE CABINET

Les collaborateurs de cabinet sont régis par les articles L. 333-1 à L. 333-12 et R. 333-1 à R. 333-15 du Code général de la fonction publique (CGFP), le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le CGFP prévoit que les collectivités sont autorisées à créer un ou plusieurs postes de collaborateurs de cabinet. Au regard de sa strate démographique (population inférieure à 20 000 habitants), l'effectif maximum des collaborateurs du Cabinet du Maire de la ville de Villebon-sur-Yvette est fixé à une personne.

Le collaborateur de cabinet est recruté par voie de contrat, qu'il s'agisse d'un agent contractuel (fin de contrat ou congé pour convenances personnelles) ou d'un fonctionnaire (détachement ou disponibilité).

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseil, d'élaboration et de préparation des décisions à partir des analyses des services compétents, de liaison avec les services, les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Il l'assiste donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au Directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Le collaborateur de cabinet est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. Il ne rend compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'il accomplit auprès d'elle. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

En cas de renouvellement général du Conseil municipal, la fin de mandat a lieu à l'ouverture de la première réunion, qui se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au budget. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Collectivité.
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la Collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 du décret n°87-1004 et des frais de déplacement, dans les conditions de droit commun fixés pour les agents territoriaux. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant, puis faire l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Conformément au CGFP, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à recruter un collaborateur de cabinet à compter du 21 mars 2026, compte tenu du fait que la Collectivité se situe dans la strate de population inférieure à 20 000 habitants,
- De préciser que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel

- de direction le plus élevé de la Collectivité occupé par un fonctionnaire ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Collectivité,
- De préciser que son régime indemnitaire ne pourra être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la Collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus,
- D'autoriser les crédits nécessaires pour permettre ce recrutement et le remboursement des frais engagés par l'agent pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Mme GUIN indique que le directeur de cabinet jouera un rôle au service de la majorité municipale et qu'en conséquence son groupe s'abstiendra.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 333-1 à L. 333-12 et R. 333-1 à R. 333-15,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL 2022-04-034 du 7 avril 2022 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet au tableau des effectifs,

Considérant que la Collectivité se situe dans une strate de population inférieure à 20 000 habitants,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la Collectivité,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme Ophélie GUIN, M. Régis VAILLANT, Mme Marina BOUTAULT-LABBE, Mme Fanny DUTILLIEUX, M. Gilles MORICHAUD, Mme Amina ABICHOUS s'étant abstenus),

AUTORISE le Maire à recruter un collaborateur de cabinet à compter du 21 mars 2026, compte tenu du fait que la Collectivité se situe dans la strate de population inférieure à 20 000 habitants,

PRECISE que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Collectivité occupé par un fonctionnaire ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Collectivité,

PRECISE que son régime indemnitaire ne pourra être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la Collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus,

AUTORISE pour la durée du mandat l'inscription au budget des crédits nécessaires pour permettre ce recrutement et le remboursement des frais engagés par l'agent pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

DEL-2026-03-06 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L. 123-4 et suivants), chaque commune est tenue d'organiser un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et d'y désigner des membres représentant le Conseil municipal.

Le CCAS, établissement public administratif doté de son propre budget, assure notamment la mise en œuvre de la politique sociale de la Commune, la distribution d'aides sociales facultatives, l'accompagnement des publics vulnérables et la coordination avec les services départementaux et associations locales.

À la suite de son élection, le Maire est président de droit du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'administration du CCAS est composé, outre le Maire, de membres élus par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire, en nombre égal.

Le nombre total d'administrateurs est fixé par délibération du Conseil municipal, avec un minimum de neuf membres (le Maire, quatre membres élus et quatre membres nommés).

Les administrateurs sont nommés pour la durée du mandat du Conseil municipal.

Parmi les membres nommés par le Maire doivent obligatoirement figurer des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, des retraités et personnes âgées, et des personnes handicapées. Les associations concernées sont préalablement informées du renouvellement et invitées à proposer des candidats, dans les conditions prévues par les textes. Ces représentants d'associations seront désignés par un arrêté du Maire.

S'agissant des membres élus, le Conseil municipal doit procéder à leur élection dans un délai de deux mois suivant son renouvellement. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS outre le Maire et d'élire en son sein huit conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil d'administration du CCAS.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de fixer le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale,

Considérant le rapport du Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à seize (16), outre le Maire, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS se répartissant comme suit :

- 8 Conseillers municipaux
- 8 représentants participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la Commune désignés par le Maire conformément à la réglementation en vigueur.

DEL-2026-03-07 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Outre le Maire, qui en est Président de droit, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé en nombre égal de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes qui ne sont pas membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal à :

- 8 membres élus,
- 8 membres nommés,

soit 16 membres, en plus du Président.

Rappel du mode d'élection :

Les membres élus par le Conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Dans ce cas, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire indique qu'un mail a été adressé à l'opposition en début de semaine pour recueillir les candidatures proposées afin d'établir un bulletin de vote. Pour la liste Villebon avec vous sont proposés pour siéger au CCAS : Dominique ROUSSEAU, Michel CINOTTI, Anaïs BONNAMY, David POLIZZI, Sandrine LEMONNIER, M. Mickael DA CONCEIÇÃO, Francine NEGRO, et Sarah DEGENNE.

Mme GUIN indique qu'ils n'ont pas reçu ce mail.

Monsieur le Maire précise que le mail a été envoyé juste avant les élections pour demander les représentants à chacun des participants. Les destinataires étaient Madame GUIN et Monsieur VAILLANT, l'adresse électronique est celle de partageons demain. Le mail a été envoyé avant les élections par le Directeur Général des Services. Toutefois, il indique qu'il est possible de communiquer les noms maintenant, sous réserve d'en préciser l'ordre.

Mme GUIN propose deux personnes : Marina BOUTAULT-LABBE et Ophélie GUIN.

Il est proposé au Conseil municipal d'élire les 8 conseillers municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants, et R123-8,

Vu la délibération n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire de Villebon-sur-Yvette qui est de droit Président du CCAS,

Vu la délibération n°2026-03-006 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS comprend huit membres élus en son sein par le Conseil municipal,

Considérant que suite au renouvellement général du Conseil municipal, celui-ci doit désigner dans les deux mois les administrateurs qui le représenteront au Conseil d'administration du CCAS,

Considérant le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant le rapport du Maire,

Après appel à candidatures en séance,

Le Conseil municipal, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'action sociale et des familles, par un vote à bulletins secrets,

PROCEDE à l'élection des membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du CCAS pour un mandat correspondant à la durée du mandat municipal,

SONT ELUS, avec 27 voix pour la liste VILLEBON AVEC VOUS et 6 voix pour la liste PARTAGEONS DEMAIN :

Listes	Titulaires
Villebon avec Vous	Dominique ROUSSEAU
Villebon avec Vous	Michel CINOTTI
Villebon avec Vous	Anaïs BONNAMY
Villebon avec Vous	David POLIZZI
Villebon avec Vous	Sandrine LEMONNIER
Villebon avec Vous	Mickaël DA CONCEIÇÃO
Villebon avec Vous	Francine NEGRO
Partageons Demain	Marina BOUTAULT-LABBE

Suivants de liste :

Listes	Nom des suivants de listes
Villebon avec Vous	Sarah DEGENNE
Partageons demain	Ophélie GUIN

Les membres élus prendront part aux réunions du Conseil d'administration du CCAS et contribueront à la mise en œuvre de la politique sociale communale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

PRECISE qu'aucun administrateur présent en séance n'a refusé son mandat.

Monsieur le Maire remercie le public pour sa présence en nombre ce soir et pour la patience d'être resté jusqu'au bout de la séance. Le prochain conseil municipal aura lieu le 2 avril prochain pour une série de délibérations désignant les représentants de la commune dans un ensemble d'instances et de représentations extérieures avec d'autres points à l'ordre du jour. Il invite le public à revenir assister

aux prochaines séances ou à les regarder en ligne sur la chaîne YouTube de la commune de Villebon-sur-Yvette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28

Le Conseil municipal se réunira le 2 avril 2026.



Le Maire,

Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER